



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2023/ICPE/076
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
TECHNA FRANCE NUTRITION à Malville**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et le décret n° 2019-292 du 09 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2002 autorisant la société TECHNA FRANCE NUTRITION à exploiter une usine de fabrication de pré-mélange d'additifs et de suppléments nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Malville (rubriques 1510-2, 2260-1, 2515, 2920-2 et 2925) ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 février 2014 actualisant le classement des activités de l'établissement (suppression de la rubrique 2515 et modification de la rubrique 2920) ;

Vu le récépissé du 1^{er} février 2016 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 au titre des rubriques 4120, 4510 et 4511 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2017 prenant acte du bénéfice d'antériorité au titre des rubriques 4001, 4510 et 4511 et du statut Seveso seuil bas de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 susvisé ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société TECHNA FRANCE NUTRITION par courrier du 21 novembre 2022, complétée par un courriel du 30 novembre 2022, concernant le projet de diminution des stockages (rubriques 4510 et 4511) qui a pour conséquence le déclassement du statut Seveso seuil bas (rubrique 4001) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TECHNA FRANCE NUTRITION le 9 février 2023 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 14 février 2023 ;

Considérant que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 susvisé et bénéficient de l'antériorité au titre de la rubrique 4001 ;

Considérant que l'établissement bénéficie des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

Considérant également que la société TECHNIA FRANCE NUTRITION n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de la déclaration ;

Considérant ainsi que la demande de modification susvisée est déposée en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elle doit être instruite selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que le projet, qui consiste en la diminution des stockages (rubriques 4510 et 4511) qui a pour conséquence le déclassement du statut Seveso seuil bas (rubrique 4001) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement pour fixer les prescriptions encadrant la cessation d'activité ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, adaptées aux circonstances locales ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du CODERST ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TECHNA FRANCE NUTRITION, dont le siège social est situé Route de Saint-Étienne-de-Montluc à COUERON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de pré-mélanges d'additifs et de suppléments nutritionnels pour l'alimentation animale sur la commune de Malville – 5 rue Jean Moulin, ZI de la Croix Blanche.

Article I.1.2. Portée de la modification

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 septembre 2002 modifié sont abrogés : 1.3.2, 2.1.3.1, 2.1.4, 2.3 à 2.7, 3, 4.7, 6.1 à 6.4, 8.1 à 8.6, 9, 10, 11.1, 11.3, 12, 13, 14 et 15.

Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 30 octobre 2018 sont abrogés. L'annexe « Informations sensibles » de l'arrêté préfectoral complémentaires du 30 octobre 2018 est abrogée.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées

I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est modifié comme suit :

«

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime*
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Volume bâtiment de réception = 7 600 m ³ Volume magasin bleu = 8 010 m ³ Volume bâtiment d'expédition = 7 125 m ³ Volume atelier de fabrication = 2 365 m ³ Volume total = 25 100 m³	DC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance = 458 kW	DC

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité de : 45 t	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Quantité de : 109 t	DC

* DC = déclaration avec contrôle périodique

L'établissement n'est ni SEVESO ni IED. »

CHAPITRE I.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

I.3.1.1. Réglementations applicables à l'établissement

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1.1 – Textes applicables au site

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration listées dans le tableau de l'article 1.2 du présent arrêté préfectoral, dès lors que ces dispositions ne sont pas déjà régies par le présent arrêté préfectoral modifié. Pour l'application de ces arrêtés ministériels les installations relevant des rubriques 2260, 4510 et 4511 sont considérées comme des installations existantes. Pour les installations relevant de la rubrique 1510, les installations sont considérées comme des installations existantes antérieure à 2009, à l'exception des nouveaux bâtiments autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018. Pour ces nouveaux bâtiments, les dispositions des points 2 (à l'exception du III), 4 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisés ne sont pas applicables.

Les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique font l'objet des contrôles réguliers prévus à l'article R. 512-56. »

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE II.1. CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE II.1.1. MODALITÉS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives aux installations classées du site, sont celles du régime de l'autorisation définies aux articles R.512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Malville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Malville, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

CHAPITRE III.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Malville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 20 FEV. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

